CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Décision n°2025-02/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 16431P, conclu le 11 février 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), pour le financement du Projet de protection du capital humain

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil Constitutionnel ;

Vu la décision n°2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil Constitutionnel ;

Vu la lettre n° 025-0470/PM/SG/DGAIL/ba du 28 février 2025 de Monsieur le Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n°16431P, conclu le 11 février 2025 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), pour le financement du Projet de protection du capital humain ;

Vu l'Accord de prêt signé le 11 février 2025 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n°025-0470/PM/SG/DGAIL/ba du 28 février 2025, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date, sous le numéro 005, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n°16431P, conclu le 11 février 2025 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), pour le financement du Projet de protection du capital humain ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil Constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil Constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil Constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaitre d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ... statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu auprès du Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) un Prêt d'un montant de trente millions (30 000 000) de dollars US, soit dix-huit milliards (18 000 000 000) de francs CFA, pour le financement du Projet de protection du capital humain ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un (1) préambule, quatre (4) articles et trois (3) annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt n°16431P, conclu le 11 février 2025 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du Projet de protection du capital humain, a été signé pour le compte du Gouvernement du Burkina Faso par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie et des Finances, et le compte du Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), par monsieur Abdulhamid ALKHALIFA, son Président, tous deux, Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1er : l'Accord de prêt n°16431P, conclu le 11 février 2025 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), pour le financement du Projet de protection du capital humain est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 07 mars 2025 où siégeaient :

Président

CONSEIL CONSTITUTIONNEL OUAGADOUGOU BURKINA FASO Le Président

Monsieur Barthélemy KERE

Membres

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur François Xavier KONSEIBO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Madame Fatimata SANOU/TOURE

Monsieur Bessolé René BAGORO

Assistés de monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Le Secrétariat Général
OUAGADOUGOU - BURKINA FASO